

CONTRAT D'ADOPTION

Entre l'association sans but lucratif «Equi Rêve» dont le siège social est établi: Chaussée de Chastre 60 à 5140 Sombreffe (Belgique)

A • L'ASBL«Equi Rêve» autorise la seconde partie soussignée à adopter l'animal décrit, qui reste la propriété de l'ASBL«Equi Rêve» et ce pour toute la vie de celui-ci. L'ASBL confie l'animal à l'adoptant aux présentes conditions.

L'animal est confié à l'adoptant dès signature du présent contrat.

B • Les parties procèdent à cette adoption dans le seul but du bien-être et du bonheur de l'animal qui a droit à une vie saine et heureuse, ce que l'adoptant s'engage à lui procurer. L'adoptant aura donc le souci permanent du bonheur matériel et moral de l'animal, dans un cadre de vie approprié à ses besoins.

Par son adoption, l'adoptant lui garantira de ne plus se retrouver dans de mauvaises conditions de vie, ni dans la filière alimentaire.

- **C** En conséquence, l'adoptant, partie soussignée de seconde part, s'engage formellement vis-àvis de l'association sans but lucratif «Equi Rêve»:
- 1 A signaler immédiatement tout changement d'adresse, de téléphone ou d'adresse électronique à l'association en rappelant le numéro de contrat et de puce de l'animal.

de ce dernier.

- 2 A accorder à l'association «Equi Rêve» le droit de venir voir l'animal dans le milieu dans lequel il vit habituellement, aussi souvent qu'elle le souhaite. Les visites se feront sur rendez-vous et maximum une fois par mois.
 Si l'ASBL se voit refuser 2 rendez-vous consécutifs, celle-ci pourra faire appel à un huissier de justice à fin de se rendre sur le lieu de détention de l'animal et contrôler les conditions de vie
- 3 A pourvoir l'équidé d'un box ou d'un abri de prairie adapté à sa taille où il pourra s'abriter, à l'abri du froid, de la chaleur en été, des intempéries et des vents.
- 4 A pourvoir l'animal, chaque jour de l'année, d'une prairie clôturée ayant une superficie minimale de 50 ares pour un cheval et de 20 ares pour un âne ou un poney. L'adoptant déclare par la présente ne jamais utiliser comme clôture des fils barbelés.

Pour les articles 3 et 4, l'association «Equi Rêve» se réserve le droit de vérifier, sur rendez-vous, si les infrastructures de l'adoptant répondent ces besoins. Au cas où l'adoptant envisage de transférer l'animal dans un autre lieu, il doit en avertir préalablement l'association qui procédera à l'inspection de ces lieux avant que le transfert ne puisse avoir lieu.

- 5 A traiter avec douceur et à assurer en bon père de famille son existence en lui fournissant les meilleurs soins que nécessitent les habitudes de vie de ce type d'animal. La nourriture d'appoint sera suffisante et adaptée à la santé de l'animal. L'adoptant s'engage à donner à tout moment à l'équidé de s'abreuver.
- 6 A toujours faire bénéficier l'équidé de la compagnie d'un animal, de préférence un autre équidé.
- 7 A faire procéder à un parage des sabots tous les deux mois, par un professionnel du parage.
- 8 a. A vermifuger l'animal 3 fois par an, à le maintenir en ordre de vaccination contre le tétanos.
 - b. A faire les soins de dentisterie par un professionnel 1 fois par an au minimum.
 - c. A faire voir l'individu par un ostéopathe 1 fois par an au minimum.
- 9 A n'employer le cheval à aucun usage commercial. L'utilisation du cheval en tant que cheval de manège ou dans le cadre de compétitions est interdit. L'animal ne sera utilisé que dans un cadre strictement privé.
- 10 A ne faire abattre l'équidé en aucun cas. Au cas où pour cause de maladie ou d'accident, l'état de l'équidé nécessitait, sur avis vétérinaire, une euthanasie d'urgence, il serait procédé au mieux afin d'éviter à l'équidé tout traumatisme ou toute souffrance inutile. Seul un vétérinaire pourra mettre fin aux jours de l'animal par injection intraveineuse. Seule une maladie grave condamnant l'animal ou un accident préjudiciant gravement le bien-être de l'équidé peuvent guider le vétérinaire traitant et l'adoptant à une décision d'urgence. L'association devra en être avertie dans les plus brefs délais.
- 11 En cas de décès de l'animal, à restituer à l'association «Equi Rêve» le passeport et les papiers de l'équidé et une attestation de l'enlèvement du clos d'équarrissage.

- 12 A ne pas rendre l'association «Equi Rêve» responsable dans le cas où l'animal serait cause d'une blessure, d'une maladie ou d'un accident. L'adoptant ne peut invoquer la responsabilité de l'ASBL « Equi Rêve», que ce soit par procédure amiable ou judiciaire pour des dommages que le cheval aurait causés à des tiers ou à des biens appartenant à des tiers. Il en est de même lorsque le cheval a causé des dommages à l'adoptant ou à des biens appartenant à l'adoptant.
- 12a A prendre une assurance pour tous ces risques étant entendu que l'adoptant est considéré comme le gardien de l'animal au sens de l'article 1385 du Code Civil.
- 12b A ne pas rendre responsable l'association «Equi Rêve» dans le cas où l'animal tomberait malade ou décéderait.
- 12c L'adoptant s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin que l'animal ne puisse s'échapper et vagabonder sur la voie publique
- 13 A prendre intégralement en charge les frais complets de l'animal. Ces frais comprennent l'alimentation, les frais vétérinaires, les frais d'ostéopathie, les soins en cas de maladie ou de blessures, les soins de pieds, la surveillance de la dentition, les vermifuges, les vaccinations et éventuellement la pension.
- 14 Si l'adoption concerne une jument ou un étalon: la reproduction est strictement interdite.
- L'animal sera confié à l'adoptant moyennant une participation aux frais engagés d'un montant de 200 euros pour un poneys et de 300 euros pour un cheval.
 Cette somme ne sera en aucun cas remboursée en cas de rupture de contrat.
 L'adoptant certifie avoir vu l'animal et déclare connaître et accepter son état de santé.

Condition(s) particulière(s):

- 16 Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement.
- **D** Rupture de contrat:

Le contrat prend fin:

- 1 Par la mort de l'animal:
- 2 Par le décès de l'adoptant:
- 3 Par la renonciation de l'adoptant qui sera communiquée à l'association «Equi Rêve» par lettre recommandée. Dans ce cas, l'association s'engage à prendre l'animal dans un délai de 30 jours de la réception de cette lettre recommandée. L'adoptant s'engage à continuer à fournir les mêmes soins à l'équidé jusqu'à ce que l'animal soit repris par l'association «Equi Rêve».
- 4 Par la reprise de l'animal par l'association «Equi Rêve» suite au non-respect du présent contrat.
- 5 En cas de violation d'une quelconque des clauses susmentionnées, à autoriser l'association «Equi Rêve» à reprendre de plein droit l'animal sans aucune formalité ni indemnité. Dans le cas de maltraitances avérées, des poursuites judiciaires pourront être intentées à l'encontre de l'adoptant. Les sommes versées à quelque titre que ce soit à l'association resteront acquises définitivement.
- 6 Le présent contrat ne pourra être rompu par l'adoptant et l'ASBL propriétaire qu'aux conditions suivantes:

- Si l'adoptant ne peut plus financièrement ou physiquement s'occuper correctement de l'adopté. Si son confort, ses soins et sa sécurité ne peuvent plus être assuré par l'adoptant, des preuves pourront alors être demandées par l'ASBL.
- Un forfait de 300 euros sera demandé par l'ASBL et ce par cheval/200 euros par poney adopté.
- 7 Si l'animal a été adopté dans un but précis et particulier, convenu de commun accord lors de la signature du présent contrat et stipulé ci dessous, et que l'adopté ne répond pas à ce but pour une ou plusieurs raisons spécifiques.

But de l'adoption: Cheval/poney de compagnie.

- 8 Si lors d'une visite de contrôle, l'ASBL constate que la famille d'accueil ne respecte pas les conditions du présent contrat, un avertissement écrit sera dressé par l'ASBL. En cas de récidive, l'ASBL prendra les mesures légales à sa disposition pour que l'adopté soit retiré sans délais, aucune indemnité ne sera perçue par l'adoptant.
- 9 En cas de maltraitance active ou passive avéré sur l'animal, celui-ci sera directement retiré et sans préavis à l'adoptant. L'ASBL «Equi Rêve» sera seule à prendre cette décision.
 Le terme maltraitance peut être défini comme suit:
 Tout acte actif (coup, blessures,...) ou passif (manque de nourriture, eau ou soins,...) entraînant des lésions graves à l'animal ou pouvant entraîner, à long ou court termes, la mort, une maladie ou handicap à l'animal.
- 10 En cas de dissolution de l'ASBL «Equi Rêve», l'adoptant sera prioritaire pour devenir propriétaire de l'animal.

En cas de contestation,	les tribunaux de	Namur sont seu	ls compétents, l	'association«Equi Rêve
se réservant le droit de	choisir parmi cei	ux-ci le Tribunal a	à saisir pour cha	aque litige.

Fait en deux exemplaires à , le

Signatures précédées de la mention «lu et approuvé» toutes las pages du contrat (5) paraphées par les contractants.

L'adoptant,

Pour l'ASBL «Equi Rêve», retrouvailles.

Prenez bien soin de vous.

Nadège et toute la famille d'Equi Rêve